

Séance du 25 septembre 2023

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition
2. Désignation d'un nouveau membre au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés
3. MR & Citoyens - Chef(fe) de groupe
4. Rapport d'activités 2022 du Crac's - Présentation
5. Rapport d'activités 2023 de Sambr'Habitat - Présentation
6. RCA "Agence de Développement Local de Sambreville" - Approbation des comptes de l'exercice 2022
7. Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2023 - Services ordinaire et extraordinaire
8. Cession à titre gratuit au profit d'ORES d'une parcelle de 41 centiares sise à Tamines, rue du Chesselet, cadastrée section B n°280 k 4 - Approbation de principe
9. Vente en gré à gré d'un bien sis à la rue du Bosquet 22 à Auvélais, cadastré section B n°156 k 3 - Approbation du principe
10. PSYNAM - Service de soins psychologiques en collaboration avec le PCS et le CPAS : Approbation d'une convention de partenariat
11. Plateforme pour le Service Citoyen : Adhésion et motion visant à s'engager en faveur d'un Service Citoyen en Belgique
12. Marché de travaux ayant pour objet la rénovation et la transformation d'un bâtiment rue Victor Lagneau destiné à la Maison des jeunes - Procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation
13. Mission d'études pour l'amélioration de l'aménagement de la voirie Au Farau à Sambreville - Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché
14. Elections - Acquisition d'isoloirs - Conditions et Mode de passation
15. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 28 août 2023

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Approbation du principe de la réalisation d'une emphytéose portant sur le parking de l'école Saint-André (site du Voisin) à Auvélais (cadastré section E, n°119 e)

GDV - Marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une aire pour l'accueil des gens du voyage - Approbation des conditions et du mode de passation modifié

Questions orales :

De Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère communale (PS) : Rentrée scolaire

De Cédric JEANTOT, Conseiller communal (PS) : Piscine communale

De Monique FELIX, Conseillère communale (DéFi) : Cimetières

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Environnement/Propreté

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFPE, M. GODFROID, F. DELVAUX, Echevins ;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT,

R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA,

F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA (entrée en séance lors de l'analyse du point 3),

S. DINEUR, C. OP DE BEEK, B. BERNARD, E. DINOUDIS, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 21h20.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour deux dossiers en séance publique :

- Le premier dossier concerne une décision de principe quant à la conclusion d'une emphytéose pour l'exploitation du parking de l'Ecole Notre-Dame à Auvélais, comme prévu dans le projet de Boulevard Urbain, et la désignation du Comité d'Acquisition pour la rédaction de l'acte
- Le second dossier fait suite à la mise en concurrence, par procédure ouverte, du marché relatif à l'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage. A l'issue de la procédure de mise en concurrence, aucune offre régulière n'ayant été réceptionnée, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de relancer la procédure en modifiant le type de mise en concurrence. En l'espèce, il est proposé, en accord avec IGRETEC, de relancer le marché en procédure négociée sans publication préalable.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, N. DUMONT, C. DAFFE, M. GODFROID, F. DELVAUX, V. MANISCALCO, JL. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, E. DINOUDIS acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Monsieur LUPERTO invite les membres du Conseil Communal à avoir une pensée pour les familles endeuillées au Maroc et en Lybie. Il souligne que 1.500 € ont été versés à chacun des deux pays concernés, via la Croix Rouge Internationale.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'en vigueur ;

Vu le Code de Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2019 du Ministre de l'Economie, du commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture et de l'aménagement du territoire de la Région Wallonne approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE et son règlement d'ordre intérieur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 approuvant la modification de la composition de la commission consultative d'aménagement du Territoire et de Mobilité de Sambreville ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 mai 2021 concernant la modification de la composition de la commission consultative d'aménagement du Territoire et de Mobilité de Sambreville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2021 approuvant la modification de la composition de la commission consultative d'aménagement du Territoire et de Mobilité de Sambreville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2022 actant un remaniement interne au sein du secteur privé de la commission et la démission de Madame Eleni DINOUDIS, membre suppléant représentant le quart communal et son remplacement par Monsieur François PLUME ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 08 décembre 2022 approuvant la modification de la composition de la commission consultative d'aménagement du Territoire et de Mobilité de Sambreville telle qu'actée dans la délibération du conseil communal du 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2023 approuvant la modification de la composition de la commission consultative d'aménagement du Territoire et de Mobilité de Sambreville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 approuvant la modification de la composition de la commission consultative d'aménagement du Territoire et de Mobilité de Sambreville ;

Considérant qu'en date du 31 août 2023, monsieur Aurélien SERVATIUS - membre effectif représentant le secteur privé - a donné sa démission de ladite commission ;

Considérant que monsieur Aurélien SERVATIUS dispose d'un membre suppléant ; que ce membre suppléant est monsieur Patrick SISCOT ;

Considérant qu'il est proposé de remplacer monsieur Aurélien SERVATIUS par monsieur Patrick SISCOT ;

Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal d'acter ces remplacement ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-4 du CoDT, la présente délibération sera transmise pour information au Département de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme ;

Ouï le rapport de l'Echevin Nicolas DUMONT ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De modifier, suivant la liste ci-dessous, la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE

- Pour les membres du secteur privé :

	EFFECTIF			SUPPLEANT	
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
5	DERESE	Kathy		MARMORO	Massimo
6	LEVA	Laurent			
7	BENZIANE	Mounir			
8	ALBERT	Etienne		VILLA	Fabio
9	BERWART	Jean-Marie		SIRIEZ	Michel
10	SISCOT	Patrick			
11	MASSART	Nicolas			
12	DUCHENE	Francine			
13	GERARD	Olivier		SALMAN	Savas
14	DE SURAY	Thierry-Luc		GERARD	Marc
15	LAMBORI	Frédérique		LARDINOIS	Sarah
16	FONTAINE	Kevin		LEDOUX	Michel

- Pour les représentants du quart communal :

	EFFECTIF			SUPPLEANT	
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
1	KULIK	Loic			
2	HENRY	Marianne		ACQUISTO	Vincenzo
3	CROIX	Olivier		PLUME	François
4	BIBBO	Gino		DENIS	Benoît

- Président :

	PRESIDENT	
	Nom	Prénom
	DEBAUCHE	Francis

Article 2:

De transmettre, pour information, cette délibération au Département de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme.

Article 3 :

De charger le service de l'urbanisme d'assurer le suivi de la présente.

OBJET N°2. Désignation d'un nouveau membre au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L 1122-35 ;

Vu le cadre de référence proposé par la Circulaire du Gouvernement Wallon du 02 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés ;

Vu l'article 11 du Règlement d'Ordre Intérieur du C.C.C.A.S, lequel précise que « *Les membres du C.C.C.A.S sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal après appel à candidatures et consultation préalable du Comité de Gestion* » ;

Considérant la candidature de Mme Bernadette BUCHART en tant que membre effective du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Sambreville ;

Considérant que cette candidature a été validée par le C.C.C.A.S lors de sa réunion du 04/09/2023 ;

Considérant qu'il est d'intérêt pour le Conseil communal de statuer en cette matière ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la candidature de Mme Bernadette BUCHART en tant que membre effective du C.C.C.A.S.

Article 2.

De notifier la présente décision au Service de cohésion sociale afin qu'il en assure le suivi.

Interventions :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

OBJET N°3. MR & Citoyens - Chef(fe) de groupe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 03 décembre 2018 prenant acte du nom des différents chefs de groupes politiques représentés au Conseil communal;
Considérant le courrier daté du 30 août 2023 émanant de Madame Marianne PONCIN, Présidente de la section MR & Citoyens de Sambreville, et de Madame Francine DUCHENE, Conseillère Communale, relativement à l'organisation de ladite section;
Considérant que Madame Poncin informe, en accord avec sa hiérarchie, que Monsieur Samuel BARBERINI a marqué sa volonté de se désolidariser du groupe MR & Citoyens;
Considérant que les personnes autorisées par la hiérarchie et la section à représenter MR & Citoyens sont donc :

- Madame Francine DUCHENE en qualité de Conseillère Communale
- Madame Marianne PONCIN en qualité de Présidente de section

Que les deux personnes précitées représenteront et s'exprimeront officiellement au nom de MR & Citoyens;

Considérant que MR & Citoyens souhaite dès lors que la nouvelle cheffe de groupe soit Madame Francine DUCHENE et non plus Monsieur Samuel BARBERINI;

Que MR et Citoyens sollicite de la Ville qu'elle prenne toutes les mesures utiles à cet effet afin de présenter cette information au prochain Conseil Communal de septembre 2023;

Vu le courriel émanant de Monsieur Hubert LECHAT, des services de Tutelle du SPW, relative à la question de la désignation d'un nouveau chef de groupe au sein du groupe MR & Citoyens ;

Prend acte de l'absence de chef de groupe pour le groupe MR et Citoyens, sur base de la position émise par les services de la Tutelle régionale.

Interventions :

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

Mme Duchene explique que cette demande émane tant de la section que de la hiérarchie. Et ce pour 2 raisons : d'une part, M. Barberini a fait part de son souhait de distanciation et d'autre part, il y a un problème dans la transmission de l'information, celle-ci ne circulant pas comme il se doit de la commune vers la section et inversement.

Monsieur LUPERTO précise que l'absence de chef de groupe pour MR & Citoyens amène à ce que la communication, initialement orientée en priorité vers le Chef de groupe, sera délivrée aux deux membres du groupe politique.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Antinomie, analogie et/ou continuité ?

Pour répondre à cette question et avant tout autre préambule, je vous donnerai lecture du mail envoyé à la section MR&C et qui me vaut cette tempête dans un verre d'eau. Il n'est pas d'usage qu'une formation politique dévoile ses distensions internes mais comme certaines lavent le linge sale en public et je parle de membre de MR&C et non du MR qui reste mon parti, je dois quelques vérités. Je profite de l'instant pour préciser qu'aucune mesure ou procédure disciplinaire n'ayant été prise ou initiée contre moi, il n'y a d'ailleurs aucun fait qui le mériterait, j'estime que cette procédure est caduque et pire que ces deux signataires se sont mises en défaut en outrepassant leurs droits, en ne respectant aucun statuts (de toute façon plus à jour depuis des années) et que dès lors si des mesures disciplinaires devaient être prises, ce devrait être à ma demande et à leur rencontre et non contre moi ni maintenant ni après mes propos de ce jour sans quoi, il reviendrait que dans un état de droit, on condamne quelqu'un qui ne fait qu'user de son droit à la défense. Autre raison, je suis mis l'écart des réunions de la section alors que je n'en suis pas exclu et encore moins d'émissionnaire.

Soit, la vérité ayant ses droits, voici ladite lecture :

"Chers tous,

Ce mail pour vous informer avoir pris la décision de ne pas continuer de travailler à vos côtés au-delà de cette législature.

Par correction et par respect, valeurs que je défends et qui manquent à d'autres, je m'abstiendrai d'exposer de façon exhaustive ce qui guide mon choix mais il y a en dehors de toute considérations humaines, un immobilisme apparu comme inéluctable au vu du détricotage de nos rangs semblant être voulu, je l'espère de façon inconsciente, par certains membres présents et passés.

Une troisième raison et non la moindre qui a fait mûrir dans mon chef l'idée déjà exposée de ne plus nourrir en effectifs ni le comité, ni une éventuelle future liste électorale, est la récurrence de pousser vers la sortie, des membres même de grande qualité y compris et même systématiquement ceux amenés par moi. Je ne désire plus mettre des relations amicales, professionnelles ou autres en dilettante pour ce groupe.

Même si mon seuil de tolérance est atteint (il aurait pu l'être il y a bien longtemps), vous comprendrez que les raisons que j'expose ici sont celles qui n'ont pas blessé et ne blesseront pas (sauf susceptibilité accrue ou égo démesuré) par respect mais aussi parce que je compte sur vous

tous pour continuer à travailler ensemble jusqu'à la fin de cette législature et ce, quoiqu'il puisse se passer. La politique locale n'étant en effet pas mon seul levier d'action pour participer à une vie sociétale ma foi fort remplie et qui demande donc des choix guidés aussi par le souci de douce béatitude (que je ne rencontre plus depuis trop longtemps dans la sphère de ce groupe).

Je vous dis donc à très vite et le cœur léger, je vous souhaite une bonne semaine. "

Si vous avez écouté attentivement, je vous demande, avez-vous entendu une allusion à une éventuelle démission ? N'avez-vous pas plutôt entendu que je souhaitais travailler sereinement jusqu'au terme de cette législature ?

La précipitation de certaines a même fait croire aux instances que je démissionnais, que je voulais la jouer solo, ces personnes ont donc dû ensuite trouver des reproches à mon encontre mes lesquelles ? Des prises de décisions non conformes à celles décidées collégalement alors que dans les faits, c'est ma collègue qui s'est désolidarisée de son chef de groupe à plusieurs reprises. Le seul qu'ils pourraient me reprocher et ce, encore une fois, est d'avoir gardé la même ligne de conduite lors du débours du dossier LUPERTO à la cour européenne, la même ligne que lors du début du dossier, la même que lors du jugement, c'est à dire le respect de la vie privée et surtout le respect et la confiance en la justice. Si c'est bien cela que l'on me reproche, je suis donc un dommage collatéral, puni de ne pas vouloir affliger une double peine. Je rappelle que c'est illégal dans un état de droit. Puni parce que contrairement à certains, je ne place pas mes intérêts personnels envers et contre tout avant l'intérêt collectif. Certains s'imaginant, se projetant à ce moment-là en haut de l'affiche.

Si ce n'est pas cela, c'est peut-être encore pire, je serais puni de ne pas vouloir suivre ce groupe en 2014, serait-ce donc une secte de laquelle on ne peut sortir ? Antinomie ? Non, plutôt analogie et continuité puisque cela fait nombre d'années que l'on me met des bâtons dans les roues et que l'on profite d'une pseudo occasion pour me pousser enfin vers la sortie. Ça les aide dans un projet maintenant avoué mais longtemps caché et ce en toute hypocrisie. Faire semblant de ne pas comprendre mon mail ou ne pas le lire en entier alors que la base, la première consigne est de bien lire l'énoncé pour comprendre un sujet. Faire aveu de médiocrité et en feignant de ne pas comprendre mes propos, tenter de saisir la balle au bond pour arriver à certaines fins. Mais les mielleuseries laisseront place à la vérité.

Maintenant donc, une présidente non-élue et son binôme veulent être calife à la place du calife quitte à tuer père et mère mais pour cela, déjà faut-il au moins savoir lire.

Quoiqu'il advienne, je suis le seul MR libéral autour de cette table car non, le MR ne vire pas à gauche, en tout cas moi, je ne vais pas sur une liste de gauche. Deux de nos valeurs libérales sont la liberté et l'égalité, je demande donc que ces valeurs soient respectées à mon encontre et j'insiste dessus. Comprendra qui pourra, chaque chose en son temps.

Quoiqu'il advienne, je considère rester chef de groupe même si les autres s'éloignent puisque cette affaire est montée de toutes pièces et ne respecte nullement les statuts et je ne parle pas ici que la partie cachée de l'iceberg.

Madame, sans doute dans un préambule avant son virage vers la gauche, ayant pris l'habitude de la jouer "solo" et faisant passer ses intérêts personnels avant tout, madame ne daignait pas s'organiser pour être présente la semaine des commissions si des vacances pouvaient s'organiser à ce moment-là. Ma foi, ce ne fût pas si grave si elle avait sollicité son collègue afin qu'il s'organise pour être présent à sa place malgré sa vie professionnelle, si elle l'avait ne fut-ce que prévenu ... Ce n'est pas se la jouer "solo" ça peut-être ?

L'avantage est que maintenant, je ne serai plus surpris d'apprendre qu'elle est absente en commission sans qu'elle m'ait demandé d'y représenter le groupe. De plus, je n'aurai pas moins d'informations sur les autres instances où MR&C est représenté que précédemment.

Preuve que tout ceci était machiavéliquement réfléchi est que madame ne daigne plus me saluer, certes personne ne doit se sentir obligé de faire la bise ou une accolade mais verbaliser le vocable bonjour est signe de politesse et dans le cas présent, je considère cette absence d'aveu de culpabilité. Ceci étant, je suis persuadé qu'elle ne se rend nullement compte de ses actes à moins que cela ne l'aide encore à se positionner en victime ! J'espère que dans son futur programme électoral, elle aura la décence d'éviter de parler de démocratie !

Donc, madame peut se désolidariser, de toute façon, cela ne changera rien dans les faits, elle en avait déjà pris l'habitude

Réponse de Madame Francine DUCHENE :

1. bien que Monsieur Barberini dise n'ayant eu aucun reproche de la hiérarchie, Mme Duchene affirme le contraire et rappelle à M Barberini qu'il a même reçu une position écrite du MR.
2. M. Barberini reproche à Mme Duchene d'être vénale, de ne pas voir l'intérêt public, de rechercher "son intérêt" : elle rétorque que ce n'est pas avec un jeton de présence de 100 € par mois qu'elle peut se payer deux semaines aux Maldives
3. M. Barberini reproche d'être absente à "ses" réunions/commissions et de ne pas l'en informer. faux dit Mme DUCHENE "j'ai été opérée deux fois en 5 mois en mars et en août et je n'ai pu

fréquenter les réunions pendant mes séjours à l'hôpital. Dès que j'ai été valide, je suis venue à toutes les réunions et ce sont les collègues de tous bords qui m'ont transportée.

Intervention de Madame Monique FELIX :

Réplique de Monsieur Samuel BARBERINI :

En réplique, je dirai que je vous ai livré mon ressenti et surtout quelques vérités, que madame veut se laver de tout soupçons ... c'est compréhensible mais que nous ne sommes pas dans une cour de récré, faisons passer l'intérêt collectif avant le personnel. Travailler pour le bien collectif, ça va vous changer madame !

OBJET N°4. Rapport d'activités 2022 du Crac's - Présentation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;

Vu le décret Gouvernance, daté du 29 mars 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article L6431-1;

Considérant qu'il revient aux mandataires désignés par le Conseil Communal de Sambreville au Crac's de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de leur mandat, ainsi que de la manière dont ces mandataires ont pu développer et mettre à jour leurs compétences;

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil Communal et soumis au débat;

Considérant le rapport annuel 2022 transmis par le Crac's ;

Considérant que les mandataires suivants ont été désignés au sein du Crac's :

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Madame Françoise SIMEONS

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/06/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 26/06/2023,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'acter la présentation du rapport d'activités 2022 du Crac's tel que présenté par les personnes désignées au sein du Crac's.

Article 2.

De transmettre la présente délibération, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Tout d'abord, je tiens à souligner le dynamisme de l'équipe du CRAC'S. Nous constatons les nombreuses améliorations apportées notamment au niveau de la communication et de la billetterie. Lors de l'exposé du rapport en commission, nous avons trouvé réponse aux questionnements et ce en toute transparence. L'exposé a démontré l'importance de ce bel outil qui est un espace de démocratie.

Je tiens également à souligner le travail du Collectif Basse-Sambre qui est composé d'opérateurs qui développent des actions culturelles concertées sur le bassin de vie de la Basse-Sambre qui se réunit au moins une fois par mois et élabore des activités destinées à nourrir nos 2 principaux enjeux : Recolorer la Basse-Sambre et Placer le citoyen au cœur de l'espace public.

L'année 2022 aura été l'année de la reprise et le CRAC'S l'a abordée avec enthousiasme, engagement et innovation.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

En tout cas, lorsque le directeur nous a présenté son rapport en commission, il nous semblait à tous qu'il méritait des félicitations que je lui transmets ainsi qu'à l'ensemble de son équipe.

Intervention de Madame Marie MASIA :

Monsieur LUPERTO propose que les représentants du groupe ECOLO n'hésite pas à aborder la question au conseil d'administration.

Intervention de Madame Monique FELIX :

OBJET N°5. Rapport d'activités 2023 de Sambr'Habitat - Présentation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;

Vu le décret Gouvernance, daté du 29 mars 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article L6431-1;

Considérant qu'il revient aux mandataires désignés par le Conseil Communal de Sambreville au sein de Sambr'Habitat de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de leur mandat, ainsi que de la manière dont ces mandataires ont pu développer et mettre à jour leurs compétences;

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil Communal et soumis au débat;

Considérant le rapport d'activités 2022 transmis par Sambr'Habitat en date du 09 septembre 2023;

Considérant que les mandataires suivants ont été désignés au sein de Sambr'Habitat:

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- Monsieur Frédéric FADEUR
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Cédric JEANTOT
- Madame Sandrine LACROIX
- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Monsieur Rachid BOUKAMIR
- Madame Stéphanie ROTA

Que certaines personnes désignées au sein de Sambr'Habitat ne sont pas Conseillers Communaux;

Qu'il convient que la présentation se fasse par des Conseillers Communaux également Administrateurs, à savoir:

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Cédric JEANTOT
- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Monsieur Rachid BOUKAMIR
- Madame Stéphanie ROTA

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/09/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14-09-2023,

Considérant la présentation effectuée par Monsieur JEANTOT, en sa qualité de Président de la SLSP ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'acter la présentation du rapport d'activités 2022 de Sambr'Habitat tel que présentée par les personnes désignées au sein de Sambr'Habitat, également Conseillers Communaux.

Article 2.

De transmettre la présente délibération, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Mes propos du point 4 pourraient être copiés-collés ici en parlant du président, de la direction et des équipes. De plus, je tiens à nouveau à souligner la disponibilité du président.

Intervention de Madame Monique FELIX :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Je retiens que le plan de rénovation du parc immobilier est positif, les travaux avancent bien
La liste d'attente des candidats locataires est encore trop longue alors qu'avoir un toit est primordial pour les ménages.

Je m'interroge sur l'intention de construire de nouveaux logements alors que la Région wallonne est en déficit. Quid de la vision logement pour Sambreville ?

Lors de la présentation du rapport en commission, j'ai rencontré des réponses à la plupart des questionnements.

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

Félicitations à Cédric Jeantot pour son exposé très complet.

J'ai apprécié que SAMBR'HABITAT ait moins recours à la sous-traitance, ce qui a permis d'engager du personnel (de 33 à 42 personnes) en créant de l'emploi pour remplir ces tâches.

Monsieur LUPERTO conclut en remerciant le conseil d'administration, le Président, le personnel et la directrice de la société de logements publics pour sa saine gestion.

OBJET N°6. RCA "Agence de Développement Local de Sambreville" - Approbation des comptes de l'exercice 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment des articles L11122-19, L1123-22, L1231-2 et L1231-3 ;
Vu l'article 16§1er du Décret du 01-04-1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;
Considérant le rapport d'activité 2022 de la Régie communale autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" validé par le Conseil communal en date du 24-04-2023 ;
Considérant les comptes clôturés de l'exercice 2022 de la rca "ADL de Sambreville" ;
Considérant l'avis favorable émis par les Commissaires non réviseurs de la rca "ADL de Sambreville", Madame Monique FELIX en date du 30 mai 2023, et Monsieur Valentin STARZINSKI en date du 30 juillet 2023 ;
Considérant la validation des comptes de l'exercice 2022 et l'avis positif du Conseil d'Administration de la rca "ADL de Sambreville" en date du 3 juillet 2023 en vue d'inscrire le point pour approbation par l'Assemblée Générale de l'ADL ;
Considérant l'avis favorable daté du 4 juillet 2023 de Monsieur Nicolas BUTACIDE, Commissaire-Réviseur de la rca "ADL de Sambreville" ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2023,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 21/08/2023,
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal en tant qu'Assemblée Générale de l'ADL ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les comptes de la Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" pour l'exercice budgétaire 2022.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Madame Monique FELIX :

Monsieur LUPERTO rappelle que les questions personnelles ne peuvent être évoquées en séance publique du Conseil Communal.

En outre, Monsieur LUPERTO rappelle les modalités de nomination prévues, au plan de gestion de la Ville, sur base d'une étude réalisée par ETHIAS. Il indique que, les choses continuant à évoluer au niveau du fédéral, une prise de position définitive ne peut être dégagée.

Quant à la qualité du travail réalisé par la directrice de l'ADL, Monsieur LUPERTO ne peut que se rallier au point de vue développé. Il ajoute l'option retenue par le Collège Communal visant, suite à la réforme des GCV, à maintenir le personnel en place et à maintenir la structure ADL.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Chouette présentation et bis repetita ... good job, merci et félicitations.

OBJET N°7. Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2023 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023 ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 a été présentée au Centre Régional d'Aide aux Communes et à la DGO5, le 21 septembre 2023 pour avis ;
 Considérant que cette modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 a été présentée à la commission des Finances le 18 septembre 2023 ;
 Considérant que cette modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 a été présentée au comité de direction le 20 septembre 2023 ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2023,
 Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/09/2023,
 Après en avoir délibéré en séance publique ;
 Décide,

Pour le service Ordinaire :

par 22 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 3 Abstentions ; DEFI : 2 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; Les Engagés : 1 "Pour")

Pour le service Extraordinaire :

par 23 voix "Pour" et 4 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 3 "Pour" ; DEFI : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 1 Abstention et 1 "Pour" ; Les Engagés : 1 Abstention)

Article 1er :

D'approuver et d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	49.728.284,53	64.355.821,50
Dépenses totales exercice proprement dit	49.676.817,26	53.482.414,66
Boni / Mali exercice proprement dit	51.467,27	10.873.406,84
Recettes exercices antérieurs	3.901.390,67	0
Dépenses exercices antérieurs	427.188,30	10.178.925,07
Prélèvements en recettes	0	6.131.038,63
Prélèvements en dépenses	0	6.825.520,40
Recettes globales	53.629.675,20	70.486.860,13
Dépenses globales	50.104.005,56	70.486.860,13
Boni / Mali global	3.525.669,64	0,00

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rappelant que la modification budgétaire doit être déposée à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire).

Article 3 :

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 aux autorités de tutelle.

Article 4 :

De transmettre la présente décision :

- Au service des Finances,
- A la Directrice Financière,
- A toute personne que cet objet concerne.

Interventions :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

La modification porte sur l'augmentation des investissements soit 5.365.000 E dont 750.000 d'emprunt pour le boulevard de l'Europe, 3.400.000 pour le parking SILO et 100.000 pour la MJ de Tamines, ... et ces dépenses sur fonds propres !

Entre la part communale de 4480260,09 et les subsides escomptés 132.945,00 on obtient +- 3% du total des nouveaux travaux et investissement. Quelles sont les raisons qui expliquent ce taux si faible de subsides escomptés ? A combien se monte le fonds de réserve extraordinaire après ce 10.578.000E de prélèvement ?

Comment se fait-il que dans le budget de l'an dernier les 3.400.000E n'ont pas été investis est-ce pour le parking silo ?

Même si des points sont positifs il n'en demeure pas moins que de nombreuses lacunes persistent sur notre territoire sans que la majorité apporte une réponse adéquate et de qualité.

Les priorités de la majorité actuelle ne rencontrent pas celles du Mouvement des Engagés.

En matière de subsides, Monsieur LUPERTO indique que, depuis quelques années, la part subventionnée des différents projets a augmenté au fil du temps.

Concernant le parking silo, il indique que la recette extraordinaire, suite à la vente de BRUTELE, il convient de traduire la manière d'affecter les moyens récemment dégagés. Cela n'était pas envisageable avant, les opérations de vente n'étaient pas clôturées.

Quant au fond de réserve, Monsieur LUPERTO précise que le fonds de réserve passe à 10.758.000 €, ce que traduit la trajectoire envisagée dans le cadre du plan Oxygène.

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Ordinaire : Rien de particulier dans cette MB qui est cohérente par rapport aux budgets ordinaire et extraordinaire présentés en novembre dernier par le Collège.

ECOLO restera aussi cohérent en confirmant son vote des budgets à savoir : Abstention.

Extraordinaire : Nous allons voter positivement contrairement à notre habitude car nous sommes sensibles au redéploiement de Tamines et le parking en silo qui constitue une grosse partie de la MB2 est pour nous une bonne idée.

Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

En ce qui concerne la réforme fiscale, Monsieur LUPERTO précise que plus il y a de composantes autour de la table, plus les choses sont complexes. La réforme fiscale souhaitée, pour plus d'équité, n'a pu aboutir, ce qui ne peut qu'être déploré. Il ajoute que, par contre, un refinancement des pensions des agents des pouvoirs locaux a pu aboutir.

Concernant le parking, il rappelle qu'il s'agit du préalable à un investissement massif sur Tamines, afin de reconfigurer la Ville et la faire changer d'époque. La tension étant ce qu'elle est sur Tamines, il convient de faire les choses dans l'ordre pour permettre un redéploiement de la Ville. Si la végétalisation de la place Saint-Martin veut s'envisager, il y a lieu d'apporter une solution à la question du stationnement. Dès lors que les moyens européens n'ont pu être obtenus, la manne de la vente de BRUTELE apparaît comme providentielle.

Enfin, quant à l'évolution des mœurs en terme de déplacements et de mobilité, il est nécessaire de réfléchir le projet de manière mutable permettant ainsi au parking d'évoluer en fonction des réalités de demain, si elles évoluent dans le sens attendu. A défaut, le parking restera avec son usage.

Monsieur LUPERTO rappelle la volonté de la SNCB de fermeture du parking à la seule destination des navetteurs, ce qui accentuera la problématique du stationnement dans le centre de Tamines.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Rien de neuf sous le soleil. Nous comprenons ... ah non, je comprends ... les actes techniques mais juste par souci de cohérence, pour moi ce sera abstention sur les deux MB. Et ce, même si le parking en silo sera aussi utile pour la MJT lorsqu'elle aura intégré ses futurs locaux. Lors du point sur le bâtiment de la gare, je signalais qu'il risquait d'y avoir un manque de place de parking.

Suite à la remarque de Mr REVELARD, je livre mon avis sur le parking SNCB éventuellement payant à l'avenir. Que le parking soit payant pour les usagers des trains serait une absurdité. Si il devient payant, il devrait rester gratuit pour qui a un billet de train.

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

Monsieur LUPERTO tient à souligner que l'affectation de la vente de BRUTELE reste à l'appréciation du Ministre des Pouvoirs Locaux pour laquelle une dérogation devra être obtenue.

Notes et interpellations :

Pour le service Ordinaire :

par 22 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 3 Abstentions ; DEFI : 2 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; Les Engagés : 1 "Pour")

Pour le service Extraordinaire :

par 23 voix "Pour" et 4 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 3 "Pour" ; DEFI : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 1 Abstention et 1 "Pour" ; Les Engagés : 1 Abstention)

OBJET N°8. Cession à titre gratuit au profit d'ORES d'une parcelle de 41 centiares sise à Tamines, rue du Chesselet, cadastrée section B n°280 k 4 - Approbation de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire ministérielle wallonne du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la demande du 24 juin 2022 de M. ZEKI, Géomètre-Expert, mandaté par ORES afin de régulariser la propriété de la cabine électrique sise rue du Chesselet à Tamines, d'une superficie de 41 ca (cadastrée section B, n°240 k 4), appartenant à la Commune de Sambreville en vue de la céder à titre gratuit à ORES ;
Considérant qu'à court terme ORES souhaite remplacer cette infrastructure vétuste par une nouvelle cabine plus performante en la renforçant ;
Attendu que selon les données de la matrice cadastrale, cette cabine électrique a été construite en 1972 ;
Vu les avis favorables remis par M. PETIT, Directeur des Travaux et M. BOTHY, Chef de bureau des services Aménagement du territoire, Urbanisme, logement et Energie dans le cadre de la présente cession ;
Vu le procès-verbal de mesurage dressé par M. ZEKI, Géomètre-Expert en date du 4 mai 2022 reprenant la parcelle à céder en liseret jaune ;
Considérant le projet de point portant sur la « Cession à titre gratuit au profit d'ORES d'une parcelle de 41 centiares sise à Tamines, rue du Chesselet, cadastrée section B n°280k4 sise - Approbation de principe » ;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet de point susvisé ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le principe de cession à titre gratuit au profit d'ORES d'une parcelle de 41 centiares sise à Tamines, rue du Chesselet, cadastrée section B n°280 k 4.

Article 2.

De mandater le Comité d'Acquisition de Namur afin d'établir le projet d'acte de cession à titre gratuit.

Article 3.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°9. Vente en gré à gré d'un bien sis à la rue du Bosquet 22 à Auvélais, cadastré section B n°156 k 3 - Approbation du principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire wallonne des opérations immobilières effectuées par les pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;
Vu la demande du 13 juillet 2022 de M. GUERRA par le biais de l'agence immobilière Century 21 de pouvoir associer la commune de Sambreville à la vente de son bien situé à la rue du Bosquet 22 à Auvélais, étant entendu que la commune est propriétaire d'une partie du talus bordant sa propriété selon ses informations ;
Attendu que le souhait du demandeur était de morceler sa propriété en deux lots :
lot 1 : 1 habitation avec terrain à bâtir de type bel-étage, le tout implanté sur 15a 50ca ;
lot 2 : 1 parcelle à bâtir de +/- 18 mètres de façade sur +/- 43 mètres de profondeur, soit +/- 7ares ;
Considérant que les recherches cadastrales montrent qu'une partie de cette habitation ainsi que la devanture du terrain appartiennent formellement à la Commune (n°156 k 3) ; que cette parcelle est une portion de voirie désaffectée suite à la modification du tracé de la rue du Bosquet approuvée par le Conseil communal le 16 mai 1965 ;
Vu les divers décisions de vendre prises par le Conseil communal et notamment celle de la séance du 26 mars 1984 ; que cette portion était destinée à être vendue à feu Mme GUERRA (défunte sœur du demandeur) et que finalement aucun acte n'a été signé ;
Attendu toutefois que ce dossier doit être réactualisé au niveau des valeurs vénales et de la portion de terrain à vendre par rapport au dossier initial et pourrait soit prendre la forme d'un accord transactionnel entre les parties ou donner lieu directement à un acte de vente ;
Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2023 chargeant notamment Me Bioul de réaliser l'estimation du bien cadastré section B n°156 k 3 d'une contenance de 2 ares 28 centiares ;
Vu l'estimation dressée par Me Bioul au montant de 87,50 € le m² ;
Considérant que le mode de vente proposé est la vente de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée, bien que revêtant un caractère exceptionnel ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, cette vente résulte de circonstances particulières puisque le bien en question porte sur l'aliénation d'un excédent de voirie à un riverain ; que cet élément motive le fait qu'aucune modalité de publicité n'est à envisager ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/08/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/08/2023,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

Du principe de recourir à la vente en gré à gré d'un bien sis à la rue du Bosquet 22 à Auvelais, cadastré section B n°156 k 3.

Article 2.

D'obtenir l'accord de M. GUERRA sur le prix de vente à 87,50 €/m² et sur la contenance de 2ares 28 centiares (selon cadastre qui devra être confirmée par un procès-verbal de mesurage à réaliser par un géomètre).

Article 3.

De mandater Maître Bioul afin d'assurer le suivi juridique du présent dossier.

Article 4.

La présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier seront transmises aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°10. PSYNAM - Service de soins psychologiques en collaboration avec le PCS et le CPAS : Approbation d'une convention de partenariat

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ISADF de Sambreville faible en termes de Santé (0,24) ;

Vu le PST et son objectif stratégique "Etre une Commune qui offre, sur son territoire, une véritable sécurité d'existence et contribue au mieux-être de ses citoyens" ;

Vu l'approbation du PCS3 2020-2025 de Sambreville par le Gouvernement Wallon en sa séance du 29/06/2021 ;

Considérant que selon les informations en possession de Psynam, la localité de Sambreville n'est pas suffisamment couverte par l'offre de Psynam. Ce qui signifie que certains habitants n'ont pas accès aux consultations au prix de 4 € à 11 €, via les psychologues conventionnés ;

Considérant qu'au vu du contexte de crise sanitaire conjugué à celui lié aux inondations de juillet 2022 ou encore à la crise énergétique, et des retours des travailleurs de terrain, une offre de soins psychologiques peut s'avérer nécessaire ;

Considérant la démarche de Psynam (dispositif émanant du réseau santé Namur et du réseau santé Kirikou qui propose une offre de psychologues conventionnés sur la province de Namur) vers la Commune et le CPAS de Sambreville visant à proposer des initiatives de soins psychologiques dans la première ligne en fonction des besoins de la population au niveau local ;

Considérant les moyens financiers reçus de l'Inami pour ce projet ;

Considérant que Psynam souhaiterait dès lors couvrir l'ensemble du territoire et est à la recherche d'un local où des psychologues pourraient assurer leur consultation au plus proche de la population ;

Considérant qu'en vue de mieux connaître les besoins de soins psychologiques non couverts localement, Psynam a organisé une session « A la loupe » (le 21 mars 2022 salle Perot) - réunissant les acteurs locaux de première ligne issus des secteurs du social, de la santé, de la jeunesse ou des aînés) qui a été l'occasion d'analyser les besoins de soins psychologiques de proximité et d'orienter l'offre de ceux-ci ;

Considérant les échanges et entrevues entre le Chef du Service de cohésion sociale, le Directeur Général du CPAS et la responsable du projet Psynam, Mme Géraldine VANDERVEKEN, Coordinatrice locale ;

Considérant que suite à ces échanges, tant le Directeur général du CPAS que le Chef du Service de cohésion sociale souhaitent faire part au Collège communal et au Bureau Permanent d'un avis positif et favorable dans la mesure où cette collaboration avec Psynam pourrait être utile autant que nécessaire dans la mise en oeuvre de diverses initiatives/ projets/ actions de soins psychologiques dans la première ligne ;

Considérant qu'une convention de collaboration est nécessaire afin d'opérationnaliser ce dispositif (cf. annexe) ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de valider la convention précitée ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la convention de partenariat rédigée entre Psynam et l'Administration communale (Service de Cohésion Sociale), en collaboration avec le CPAS ;

Article 2.

De charger le Chef du Service de Cohésion sociale pour le suivi de ces décisions ;

Article 3.

De transmettre copie de la présente aux personnes/institutions et services que l'objet concerne.

OBJET N°11. Plateforme pour le Service Citoyen : Adhésion et motion visant à s'engager en faveur d'un Service Citoyen en Belgique

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le PST et son objectif stratégique "Être une Commune qui offre, sur son territoire, une véritable sécurité d'existence et contribue au mieux-être de ses citoyens" ;

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

- Une vraie étape de vie : Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.

- Un service citoyen accessible à tous les jeunes : Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

- Au service de missions d'intérêt général : Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

- Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture : Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...).

Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.

- Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel : Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

- Un temps reconnu et valorisé : Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).

- Un dispositif fédérateur : Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises... ;

Considérant la volonté du Collège communal de renforcer toujours plus la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ;

Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que « la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale » ;

Considérant les différents niveaux d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir du niveau 1 au niveau 5 tels que repris dans le document annexé ;

Considérant les échanges positifs entre les responsables de la structure "Service citoyen" (+ jeune bénéficiaire), le directeur général du CPAS et le Chef de Service de Cohésion Sociale quant à l'utilité du développement de cette initiative sur le territoire sambrevillois ;

Considérant l'avis positif du Service de Cohésion Sociale qui propose - outre l'implication concrète de la Commune via son service - que l'adhésion minimale soit le niveau 4 (50€) et que l'adhésion au niveau 5 avec un montant significatif correspondant à la prise en charge de la mission d'un jeune (6.000€) serait idéale, mais que le niveau 5 permettrait de moduler l'intervention financière de la Commune en fonction de ses moyens tout en donnant un signal volontaire d'adhésion à cette initiative citoyenne essentielle à l'attention de jeunes ;

Vu la délibération du Collège du 14/09/2023 relative à volonté de s'engager dans cette expérience choisissant un des niveaux d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir le niveau 5 : soutenir financièrement le développement du Service Citoyen grâce à un montant de : 6.000€ (qui correspond au financement de l'entièreté des coûts de prise en charge d'un jeune en Service Citoyen, par exemple pour un jeune de la Commune ou pour la mission d'un jeune dans un organisme d'accueil de la commune de Sambreville) ;

Considérant qu'outre de cette adhésion concrète, la commune peut également décider de soutenir davantage cette initiative destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation :

- De demander au Gouvernement fédéral d'instituer un statut légal pour le jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le Gouvernement fédéral, les régions et communautés ;

- De solliciter le Gouvernement wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement ;

Considérant qu'il revient au Conseil de se prononcer sur les propositions susmentionnées en faveur des jeunes sambrevillois ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver l'initiative proposée par la "Plateforme pour le Service Citoyen asbl" en signant la Charte d'adhésion au Service Citoyen (ci-annexée) dont les principes fondamentaux sont repris dans les motivations de la présente délibération ;

Article 2.

D'approuver - via la signature d'une convention de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen asbl et le formulaire d'adhésion (documents ci-annexés) - l'engagement de la Commune dans cette expérience choisissant le niveau 5 (le plus élevé) d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir notamment de soutenir financièrement le développement du Service Citoyen grâce à un montant de : 6.000€ (qui correspond au financement de l'entièreté des coûts de prise en charge d'un jeune en Service Citoyen, par exemple pour un jeune de la commune ou pour la mission d'un jeune dans un organisme d'accueil de la commune de Sambreville) ;

Article 3.

De soutenir les démarches de la Plateforme pour le Service Citoyen asbl qui visent à :

/// De demander au Gouvernement fédéral d'instituer un statut légal pour le jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le Gouvernement fédéral, les régions et communautés ;

/// De solliciter le Gouvernement wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement ;

Article 4.

De Charger le Chef de Service de la Cohésion Sociale d'assurer le suivi de ces décisions ;

Interventions :

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

Pourquoi cette plateforme, créée en 2008, est-elle seulement proposée en 2023 à Sambreville. Pas de réponse

Combien de jeunes peut on accepter ?

Quels types d'emplois peuvent être proposés ? S'agit-il de jeunes en décrochage scolaire ? réponse : cela s'adresse à tous les jeunes, qu'ils soient ou non en décrochage et les emplois/formations proposés sont de toutes natures et peuvent déboucher sur des stages et faciliter l'obtention d'un emploi.

Monsieur MARTIN, Coordinateur PCS, précise que le projet ne s'adresse pas uniquement aux jeunes en décrochage mais aussi aux jeunes en recherche d'orientation. Quant aux thématiques proposées, il y a plus de 1.000 missions proposées ayant pour fil conducteur la solidarité. L'objectif poursuivi est de pouvoir donner un sens à la vie des jeunes accompagnés.

OBJET N°12. Marché de travaux ayant pour objet la rénovation et la transformation d'un bâtiment rue Victor Lagneau destiné à la Maison des jeunes - Procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juillet 2021 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études relative à la rénovation et à la transformation d'un bâtiment en « Maison des Jeunes » dont le coût est estimé à 54.724,06 € HTVA, soit 66.216,11 € TVAC hors options et hors coordination sécurité santé ;
- de marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;
- de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'architecture, stabilité et techniques spéciales » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Convention Responsable PEB » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec Surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 juillet 2021 décidant notamment :

- d'approuver et d'attribuer la mission d'études relative à la rénovation et à la transformation d'un bâtiment en « Maison des Jeunes » à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour le montant estimé 88.265,66€ HTVA, soit 106.801,45€ TVAC hors coordination sécurité santé ;
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'architecture, stabilité et techniques spéciales » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Convention Responsable PEB » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec Surveillance des travaux » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 mars 2022 décidant de marquer accord sur l'esquisse ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 septembre 2022 décidant de marquer accord pour qu'IGRETEC passe à la phase suivante correspondant à l'élaboration du permis ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 mars 2023 décidant d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec Surveillance des travaux ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture, stabilité et techniques spéciales » signé en date du 06 juillet 2021 ;

Vu le contrat intitulé « Convention Responsable PEB » signé en date du 06 juillet 2021 ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec Surveillance des travaux » signé en date du 06 juillet 2021 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec Surveillance des travaux signé en date du 24 mars 2023 ;

Vu le cahier des charges, référencé Dossier n°62110-Maison des jeunes rue Victor Lagneau établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux ayant pour objet la rénovation d'un bâtiment R+1 situé au n°5 de la rue Victor Lagneau à Tamines ;

Considérant que ce bâtiment était anciennement occupé par Infrabel et sera transformé afin que la Maison des Jeunes puisse s'y installer ;

Considérant que cette rénovation concerne le réaménagement des 2 étages du bâtiment, ainsi que l'isolation de l'ensemble de l'enveloppe extérieure du bâtiment ;

Considérant que le bâtiment à rénover a été acquis par le Maître de l'Ouvrage à « **pied de murs** » ;

Considérant que par conséquent, la surface qui sera occupée par le chantier, en dehors de l'emprise du bâtiment dans sa forme rénovée, fera l'objet d'une location à la SNCB et Infrabel, propriétaires des parcelles adjacentes ;

Considérant que cette location sera à la charge du Maître de l'Ouvrage et aura pour objet un périmètre limité ;

Considérant que par ailleurs, étant donné la proximité du chantier avec les installations ferroviaires d'Infrabel et de la SNCB, les accès, ainsi que les espaces pour l'installation de chantier devront être optimisés durant toute la durée d'exécution afin de perturber le moins possible le trafic ferroviaire et les navetteurs ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le Présent Cahier Spécial des Charges contient des clauses anti-dumping social (assorties de pénalités spéciales importantes) mises au point dans le cadre du Comité de Développement Stratégique de la Région de Charleroi et du Sud-Hainaut. Elles sont surlignées en gris dans le C.S.CH. ;

Considérant qu'en conséquence de quoi, les soumissionnaires sont fermement invités :

- à en tenir compte dans l'élaboration de leur offre, le Pouvoir Adjudicateur se donnant les moyens de vérifier la conformité du chantier à celles-ci et de sanctionner en cas d'infraction ;
- à compléter et joindre à l'offre la Déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social reprise en annexe du présent Cahier Spécial des Charges. L'absence de déclaration jointe à l'offre ou une déclaration jointe mais non complétée sera considérée comme révélant l'intention du non-respect des clauses contre le dumping social et, en conséquence, considérée comme une irrégularité substantielle ;

Considérant que le contenu du marché et son contexte général d'exécution sont développés dans la partie technique du présent cahier des charges ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, l'Administration communale de Sambreville souhaite favoriser l'insertion professionnelle en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle ;

Considérant que cette clause constitue une condition d'exécution ;

Considérant qu'il est prévu ce qui suit pour cette clause :

1. Clause sociale flexible

En application de l'article 87 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- soit la formation sur le chantier faisant l'objet du marché d'un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale.

Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés en annexe 3 du présent cahier spécial des charges, ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics (marchespublics.wallonie.be/home/outils.html), pour une durée de 439 heures sur l'ensemble de la durée du chantier.

- soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi.

Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Centre d'Insertion Socioprofessionnelle ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998, pour 5 % du montant HTVA de l'offre approuvée.

- soit une combinaison des deux actions reprises ci-dessus.

Cette exigence sera rencontrée moyennant application des modalités décrites au présent cahier spécial des charges.

2. Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse clausesociales@ccw.be.

1. En cas de recours à la formation

1. Condition de mise en œuvre

Pour être valorisées à titre d'exécution de la présente clause sociale flexible, les heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale (voir annexe 1), doivent être réalisées sur le chantier visé par le présent marché.

2. Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- Une formation de minimum 160 heures par personne en vertu de la clause sociale flexible ;
- **L'encadrement quotidien** du ou des bénéficiaires de la clause sociale flexible par un tuteur **qualifié** pour le métier faisant l'objet de la formation et s'exprimant dans **la langue du marché**.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

3. Documents à fournir

Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l'adjudicataire doit transmettre à l'adjudicateur :

- Le nom de l'entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;
- Le nom du tuteur qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;
- Une déclaration sur l'honneur (visée à l'annexe 5) par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.1.2.;
- la/les attestation(s) d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s) (voir modèle en annexe 6) **ou**, en cas de demande de valorisation d'un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec la personne en formation.

2. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion

1. Condition de mise en œuvre

L'adjudicataire peut sous-traiter le pourcentage visé dans les documents du marché à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion.

Par ailleurs, une offre déposée par un groupement d'opérateurs économiques dont l'un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion, est réputée satisfaire aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l'économie sociale d'insertion réalise(nt) au moins le pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale visé dans les documents du marché.

2. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion :

- l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion, de réaliser la part du marché confiée à une entreprise d'économie sociale ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion dispose(nt) d'un agrément en cours de validité ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agrément des entrepreneurs de travaux.

3. **Contrôle**

L'exécution effective de la clause sociale flexible peut être contrôlée à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

Sous peine de pénalité, l'adjudicataire transmet les documents suivants à l'adjudicateur à l'échéance de la moitié du délai d'exécution du chantier :

- les listes quotidiennes du personnel **en formation** sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément à l'annexe 7 ou à la liste de présence type disponible sur Checkinetwork ;
- les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché ou une copie du(des) contrat(s) d'association liant l'adjudicataire à(aux) l'entreprise(s) d'économie sociale d'insertion intervenue(s) dans l'exécution du marché.

Lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d'avancement.

Ceci, sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, la liste du personnel **occupé** sur ce chantier ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dérogations, à l'arrêté royal du 14 janvier 2013, suivantes :

Dérogations a l'arrêté royal du 14 janvier 2013

Article 38/7 – Révision des prix :

Les prix convenus des travaux complémentaires visés à l'article 80 pour lesquels aucun poste n'est repris au métré, ne sont pas soumis à la révision des prix puisqu'ils sont calculés aux prix de la date d'exécution. De ce fait, ils sont déjà adaptés aux diverses fluctuations des prix.

Article 93 – Libération du cautionnement

Dérogation à l'article 51 du RGE :

L'adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de 4 %, prélevée à la mi-chantier pour inexécution totale de la clause sociale imputable à l'adjudicataire (soit une exécution inférieure ou égale à 10 % de la clause sociale), dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale flexible a été exécutée pour plus de 10 % de l'effort exigé dans les documents du marché.

Cette disposition déroge à la remise partielle et aux conditions de remise prévues à l'article 51 du RGE afin d'encourager l'adjudicataire à exécuter les clauses sociales.

Dérogation à l'article 78, §3 du RGE :

Sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l'adjudicateur, la liste du personnel **occupé** sur chantier, l'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du

personnel **en formation** sur chantier, à l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché et lors de la remise du dernier état d'avancement.

L'adjudicataire utilise le modèle prévu à l'annexe x ou transmet la liste de présence du personnel en formation sur le chantier, extraite du service d'enregistrement en ligne Checkinetwork, le cas échéant.

Le contrôle de la liste du personnel **occupé** sur chantier vise à identifier d'éventuelles fraudes à la législation sociale alors que la liste du personnel **en formation** vise à contrôler le respect de la condition d'exécution du marché relative à la clause sociale (en cas de recours à la formation). Les buts de ces listes sont différents et il importe que l'adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes en formation sur le chantier, sur base d'un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier ;

Considérant que le marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 546.480,09€ HTVA, soit 661.240,90€ TVAC ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 365 jours calendrier ;

Considérant qu'aucune variante n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant qu'aucune option n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

Le bâtiment à rénover a été acquis par le Maître de l'Ouvrage à « pied de murs ». Par conséquent, la surface qui sera occupée par le chantier, en dehors de l'emprise du bâtiment dans sa forme rénovée, fera l'objet d'une location à la SNCB et Infrabel, propriétaires des parcelles adjacentes. Cette location sera à la charge du Maître de l'Ouvrage.

Par ailleurs, étant donné la proximité du chantier avec les installations ferroviaires d'Infrabel et de la SNCB, les accès, ainsi que les espaces pour l'installation de chantier devront être optimisés durant toute la durée d'exécution afin de perturber le moins possible le trafic ferroviaire et les navetteurs.

Le Pouvoir Adjudicateur a donc choisi de ne pas diviser ce marché en lots afin de ne pas multiplier les intervenants sur le chantier et d'optimiser ainsi les espaces utilisés. En effet, la multiplication du nombre d'intervenants sur le chantier augmenterait inévitablement la surface nécessaire autour du chantier et, par conséquent, les coûts pour le Maître de l'Ouvrage ;

Considérant que le présent marché n'est pas fractionné au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que la législation applicable en matière d'agrément est l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs ;

Considérant que l'agrément exigé est :

Catégorie / Sous-catégorie	Catégorie D
Classe en fonction de l'estimation du marché	Classe 4

Considérant qu'il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver ;

Considérant que selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi ;

Considérant que le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrément, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ;

Considérant que le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément belge ;

Considérant que le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrément visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée ;

Considérant que le Pouvoir adjudicateur transmettra l'ensemble de ces données à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agrément ;

Considérant que si l'agrément est justifiée via le recours à un sous-traitant, celui-ci doit être identifié et le soumissionnaire apportera au Pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par cette entité ;

Considérant qu'il produira, par exemple, l'engagement formel signé par le sous-traitant de participer au marché et d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'agrément est requise (annexe 1 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques) ;

Considérant que conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que 4 ou 5 sous-traitants potentiels ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent, en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché et aux dispositions de la législation organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux ;

Considérant que lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le soumissionnaire, selon le cas, mentionne toujours dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose ;

Considérant qu'en outre, il apporte la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par de telles entités en produisant, par exemple, l'engagement de ces entités (voir annexe 1 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques) ;

Considérant que la même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agrément ;

Considérant que le fait que l'Adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le Pouvoir Adjudicateur ;

Considérant que celle-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers ;

Considérant que sans qu'il n'en résulte un droit quelconque pour les sous-traitants à l'égard du Pouvoir Adjudicateur, l'adjudicataire ne peut confier les prestations concernées à d'autres sous-traitants que ceux mentionnés dans l'offre qu'après requête motivée et accord écrit préalable du Pouvoir Adjudicateur ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux, soit dans un secteur sensible à la fraude ;

Considérant que tous les pouvoirs adjudicateurs sont aujourd'hui confrontés à un phénomène de sous-traitance en cascade qui outre qu'elle entraîne la perte, par le Pouvoir Adjudicateur, de la maîtrise du chantier, lui fait courir des risques importants dans le cadre de la responsabilité solidaire pour dettes sociales, fiscales et salariales qui permet de rendre des donneurs d'ordre et des entrepreneurs responsables des dettes sociales, fiscales et salariales de leurs sous-traitants ;

Considérant que la limitation des sous-traitants et la réservation de la direction du chantier à l'adjudicataire permet au Pouvoir Adjudicateur une meilleure surveillance des intervenants sur son chantier au regard des lois sociales et une meilleure communication avec l'adjudicataire responsable du chantier, de sorte que le Pouvoir Adjudicateur veille au maintien des deniers publics et contribue à la lutte anti-dumping social ;

Considérant que conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, par un participant dudit groupement :

- la direction du chantier ;

Considérant qu'il s'agit d'une exigence substantielle au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre ;

Considérant que le marché est mixte, soit il comprend des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereau de prix :

- Des postes à prix global (PG)

Dans le cadre du prix global forfaitaire qu'il mentionne dans sa soumission, le soumissionnaire est tenu de livrer toutes les prestations afférentes à et/ou en relation avec la finition complète et impeccable des travaux compris dans le présent dossier d'entreprise.

Les fournitures et prestations complémentaires qui ne figurent pas explicitement dans le cahier spécial des charges, les plans de détails ou d'exécution, mais qui sont indispensables en vue de l'exécution des travaux ou des installations techniques selon les règles de l'art, font intégralement partie du présent marché et sont supposées être comprises dans l'offre de prix.

Les éventuelles lacunes ou remarques sont notifiées dans la soumission à défaut de quoi elles sont supposées comprises dans l'offre de prix.

Le soumissionnaire ne pourra en aucun cas invoquer la sous-estimation ou la mauvaise compréhension des travaux décrits afin d'obtenir des dérogations au contrat d'entreprise.

Le soumissionnaire comprendra dans son prix toutes les mesures indispensables pour mener à bien les travaux compte tenu des circonstances locales. A cet effet, il est tenu de se rendre compte sur place de la situation existante. Aucun supplément ne sera attribué en raison de circonstances imprévues qui pourraient en découler.

- Des postes à quantités présumées (QP)

Il s'agit de postes à bordereau de prix pour lesquels les quantités renseignées sont présumées. Ces quantités ne sont renseignées que pour permettre la comparaison des offres.

Lorsque les quantités présumées sont dépassées, l'approbation du maître de l'ouvrage est requise. Après exécution, elles sont décomptées sur la base des prix unitaires indiqués. Le soumissionnaire est tenu de présenter toutes les preuves utiles afin de déterminer les quantités exactes. Les divers éléments nécessaires au calcul des montants à payer font l'objet de constatations contradictoires.

- Des postes à quantités forfaitaires (QF)

Il s'agit de postes pour lesquels les prix unitaires des différents postes ainsi que les quantités renseignées sont forfaitaires.

Ces postes sont renseignés « Q.F » dans le métré récapitulatif.

Ces postes ne font pas l'objet d'un mesurage après travaux, et sont exécutés en tant que quantités forfaitaires, toutes sujétions comprises.

- En cas de recours à la formation, le poste n° 02.25.1a du métré, intitulé « Clauses sociales de formation » fait l'objet d'un poste à remboursement ;

Considérant que ce remboursement est calculé par l'adjudicateur suivant les heures de formation réellement effectuées sur le chantier par le stagiaire/apprenant et selon le coût horaire hors TVA du contrat de formation choisi, énoncé en annexe 3 ou une version plus récente publiée sur le portail des marchés publics (marchespublics.wallonie.be/home/outils.html) ;

Considérant que les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, prenant cours le jour de la date limite de réception des offres ;

Considérant qu'avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai ;

Considérant qu'en cas d'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur applique la procédure décrite à l'article 89 de l'A.R. du 18 avril 2017 ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à l'article 18 du cahier des charges qui établit comme suit :

18. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

Déclaration implicite sur l'honneur

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, y compris ceux pour lesquels les documents et certificats ne sont pas accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

1. **Motifs d'exclusion**

1. **Motifs d'exclusion obligatoire**

1. Condamnation coulée en force de chose jugée (art. 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions définies à l'article 61 de l'A.R. du 18 avril 2017.

2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (art. 68 de la loi du 17 juin 2016)

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a des dettes fiscales et/ou sociales.

Le soumissionnaire ne pourra pas être exclu si:

- le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €;
ou
- il démontre qu'un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.
ou
- il a conclu, avant sa demande de participation au marché, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3.000€, le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire s'il se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de

cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation **n'est possible qu'à une seule reprise**. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la notification de la constatation.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales/sociales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances ou l'ONSS pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

2. **Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur (art. 69 de la loi du 17 juin 2016)**

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas énumérés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

3. **Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative**

Préalable :

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point 15.1.3.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti »

s'étendent :

1. à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et
2. aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu.

A. **Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017)**

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

B. **Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017)**

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

C. Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de l'adjudicataire pressenti** via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si la situation juridique du soumissionnaire est conforme aux exigences légales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

POINT D'ATTENTION :

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017.

D. Vérification des condamnations éventuelles

Pour les soumissionnaires belges :

Telemarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer :

- un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.
- par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
- par e-mail à
FR : CasierJudiciaire@just.fgov.be
NL : strafregister@just.fgov.be
- par le formulaire de contact disponible sur le site du SPF Justice : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire
- Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).
- Le cas échéant, un extrait de casier judiciaire du(des) tiers à la capacité duquel (desquels) il fait appel.

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Pour les soumissionnaires étrangers :

Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire.

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

4. Mesures correctrices (art. 70 de la loi du 17 juin 2016)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

2. Sélection qualitative

Si le soumissionnaire fait valoir les capacités économiques et financières et/ou techniques d'un groupement d'entreprises auquel il a pris part, il précise dans son offre quelle est sa contribution effective dans l'activité invoquée.

Le respect des niveaux d'exigences repris ci-dessous sera en effet apprécié par rapport à la participation concrète du soumissionnaire.

A titre d'exemple, concernant la liste des principaux travaux, le soumissionnaire doit donc préciser, pour chaque référence réalisée dans le cadre d'un groupement qu'il fait valoir, la part réelle du marché qu'il a exécutée. Seule cette part réelle sera prise en considération dans le cadre de la vérification du respect des niveaux d'exigence déterminés.

1. **La capacité économique et financière**

Conformément à l'article 67 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit présenter une capacité économique et financière adaptée au présent marché. En l'espèce, en ce qui concerne la capacité économique et financière et conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit au point 6 ci-dessus pour opérer la sélection des soumissionnaires.

2. **La capacité technique et professionnelle**

Conformément à l'article 68 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit présenter une capacité technique et professionnelle suffisante et répondre à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de sa profession.

Pourra être sélectionné le candidat ou le soumissionnaire remplissant les critères de capacité technique ou professionnelle fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

1. Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'entrepreneur pendant les trois dernières années. Par effectif, on entend le personnel employé par le soumissionnaire qu'il soit d'encadrement ou ouvrier.

Sera considéré comme suffisant le niveau d'exigence suivant : en moyenne sur les 3 dernières années, les soumissionnaires doivent disposer d'un ratio chiffres d'affaires annuel /effectif moyen annuel au maximum égal à 500.000 € par travailleur.

Documents à fournir :

Le soumissionnaire joint à l'offre un document reprenant le chiffre d'affaires des trois dernières années et l'effectif moyen annuel correspondant

En cas de remise d'offre par un groupement de sociétés, ce ratio doit être atteint au moins par un membre du groupement.

En outre, conformément à l'article 69 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

3. **Application collective de la sélection qualitative à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel**

L'évaluation de la capacité économique et financière ainsi que de la compétence technique et professionnelle **porte sur le groupement dans son ensemble plutôt que sur chaque membre du groupement** : les documents remis sur ce point par les membres du groupement seront dès lors examinés pour évaluer la capacité du groupement.

Si le soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités (sous-traitants) pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière de sélection qualitative, il joint, par exemple, à son offre l'engagement de ces entités tierces qu'elles mettront à la disposition du candidat ou du soumissionnaire les moyens nécessaires pour l'exécution du marché (voir annexe 1). Pour rappel, ces entités sont soumises à l'application de la vérification des motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs.

4. **Révision de la sélection par le Pouvoir Adjudicateur**

Conformément à l'article 60 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions. Cette révision ne peut toutefois conduire à la régularisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne remplissait pas les conditions de sélection durant la période de référence à prendre en considération pour cette sélection.

3. **Evaluation des motifs d'exclusion et sélection qualitative**

L'évaluation se fait selon le processus suivant :

1. Inventaire des documents demandés : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter toute offre à laquelle il manquerait l'un ou l'autre des documents réclamés dans ce point 18.
2. Causes d'exclusion : contrôle de la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels le pouvoir adjudicateur a accès gratuitement par des moyens électroniques et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti ou des documents joints à l'offre pour les soumissionnaires étrangers, ou demandés à ceux-ci le cas échéant ;
3. Vérification des capacités techniques, financières et économiques : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter tout soumissionnaire dont les capacités techniques, financières et économiques ne seraient pas en adéquation avec les exigences minimales requises pour le présent marché ;

Considérant qu'une clause en vue de garantir le maintien du niveau de l'emploi est prévue comme suit à l'article 20 du cahier spécial des charges :

1. **CLAUSE EN VUE DE GARANTIR LE MAINTIEN DU NIVEAU DE L'EMPLOI**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure tout soumissionnaire qui ne remettrait pas l'un ou l'autre des documents

Conformément aux articles 157 de la Loi du 17 juin 2016 et 78 de l'A.R. du 14 janvier 2013, Le soumissionnaire doit utiliser tout ou partie de son propre personnel, selon l'importance du chantier (et par voie de conséquence maintenir le niveau d'emploi précédant la remise de l'offre dans les métiers concernés par l'offre faisant l'objet du présent marché).

Cette imposition est applicable aussi lorsque le soumissionnaire est une association momentanée, ou toute autre forme de groupements sans personnalité juridique et ce, pour tous les opérateurs, parties au groupement.

Documents à fournir :

Le soumissionnaire joint à son offre le document suivant (rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction) :

Une liste du personnel reprenant les noms, prénom, qualification, date de début de contrat et barème d'au minimum chaque membre du personnel susceptible d'être employé sur le chantier (à défaut du barème, le soumissionnaire communiquera à tout le moins la Commission paritaire dont relève chaque membre du personnel ainsi que le type de travailleur, tels que déclarés dans le fichier du personnel DIMONA).

En cas d'absence de ce document dans l'offre, le pouvoir adjudicateur réclamera le document au soumissionnaire qui devra l'envoyer dans les 8 jours de la demande. Le défaut d'envoi entraînera la nullité absolue de l'offre.

En outre, toute infraction constatée par rapport à cette exigence pendant l'exécution du marché sera sanctionnée par une pénalité de 400 €/jour/homme mis en chômage temporaire ;

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant qu'un crédit de 760.000 € est inscrit à l'AB 7602/723-60, projet 20190091 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/09/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/09/2023,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de rénovation et de transformation d'un bâtiment rue Victor Lagneau destiné à la Maison des jeunes dont le coût est estimé à 546.480,09€ HTVA, soit 661.240,90€ TVAC ;

Article 2 :

De choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Article 3 :

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 7602/723-60 - projet 2019 0091.

Article 5 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne ;

Article 7 :

De transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

OBJET N°13. Mission d'études pour l'amélioration de l'aménagement de la voirie Au Farau à Sambreville - Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les

dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 décidant notamment de conclure avec I.G.R.E.T.E.C. un contrat cadre visant des missions ponctuelles

de coordination sécurité santé phases Projet et Réalisation sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Commune, d'approuver le contrat cadre

de coordination sécurité santé phase projet/réalisation, de charger le Collège communal des ordres de mission en fonction des projets à venir ainsi que de l'exécution et du suivi de ladite convention ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Sambreville et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission,

les délais entre la commande de la Commune de Sambreville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu le contrat cadre de coordination sécurité santé phases projet et réalisation entre la Commune de Sambreville et I.G.R.E.T.E.C. signé en date du 26 mai 2015 ;

Considérant que la relation entre la Commune de Sambreville et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2022 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que suite aux intempéries et inondations de l'été 2021, durant lesquelles la rue Au Farau avait été inondée ;

Considérant qu'après investigations, il appert que l'ouvrage de franchissement de la voirie semble sous-dimensionné et provoque des inondations

lors d'épisodes pluvieux très importants ;

Considérant qu'au même endroit, se trouve un rejet mal positionné d'une station de pompage et qu'il y aurait lieu de le déplacer ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'études relative à l'amélioration de l'aménagement de la voirie Au Farau à Sambreville ;

Considérant que l'objectif de la mission est de réaliser des travaux conjoints d'aménagement du ruisseau et de la station de pompage ;

Considérant que ces travaux seront en partie financés par la SPGE ;

Considérant que la mission de base comprendra des études de voiries ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre

Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions:

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Sambreville et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission,

la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Considérant que, le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimée à 13.560,00€ HTVA soit 16.407,60€ TVAC **hors option** ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes, par délibération du Collège communal, les missions suivantes :

- la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation (via le contrat cadre) et pour un montant estimé de : 2.600,00€ HTVA soit 3.146,00€ TVAC

- la mission de surveillance des travaux pour un montant estimé de : 2.000,00€ HTVA soit 2.420,00€ TVAC ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence

préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du dossier concernant

la mission d'études relative à la rénovation de la voirie Au Farau à Sambreville ;

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 pour prendre en charge la dépense;

Considérant qu'en application de l'article L1311-5 du CDLD, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense";

Considérant l'impérieuse nécessité de réaliser l'étude d'amélioration de l'aménagement de la voirie (station de pompage et du ruisseau) à la rue au Farau à Sambreville afin d'éviter de futures inondations lors de fortes pluies;

Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés rapidement; que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général;

Considérant que l'urgence s'avère donc pertinente;

Considérant que le crédit nécessaire à la dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/09/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/09/2023,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

En application de l'article L1311-5 du CDLD :

- d'approuver la mission d'études relative à l'amélioration de l'aménagement de la voirie Au Farau à Sambreville ;
- De fixer le montant estimé de la mission à 21.973,60€ 0%TVA comprise,
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale IGRETEC en application de l'exception dite « In House conjoint ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Sambreville et l'Intercommunale IGRETEC.

Article 2 :

D'inscrire le crédit nécessaire à la dépense à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2023.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Monsieur DUMONT précise que l'étude vise l'égouttage, à analyser en collaboration avec IGRETEC.

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

La voirie de cette rue est dans un état déplorable depuis des années; elle ressemble plus à un parcours de golf qu'à une rue. Il y a pourtant plusieurs maisons neuves. Quant au rejet mal positionné de la station de pompage, le problème n'est pas nouveau. Les intempéries et inondations de 2021 n'ont fait qu'accentuer le problème.

Monsieur DUMONT indique que la priorité reste la question des inondations.

Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

Monsieur DUMONT informe qu'il s'agit d'un égout qui traverse la voirie.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Intervention de Madame Monique FELIX :

Il y en a des terrains de golf à Velaine ! Je rappelle qu'il y a aussi celui de la rue du Cortonnoy ! Pour Monsieur LUPERTO, une question visant la loyauté de certaines entreprises envers les pouvoirs publics devrait peut-être être posée.

OBJET N°14. Elections - Acquisition d'isolaires - Conditions et Mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2023/isoloirs relatif au marché "Acquisition d'isoloirs" établi par le Service Administratif Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/741-98 (n° de projet 20230036) ;

Considérant le projet de point portant sur le marché public se rapportant à l'acquisition des isoloirs ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/09/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/09/2023,

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet de point susvisé ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'isoloirs", établis par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/741-98 (n° de projet 20230036).

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°15. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 28 août 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 28 août 2023;

Considérant que le procès-verbal retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 28 août 2023 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : Approbation du principe de la réalisation d'une emphytéose portant sur le parking de l'école Saint-André (site du Voisin) à Auvelais (cadastré section E, n°119 e)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle régionale du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le projet d'extension du dossier du Boulevard urbain (ex. rue des Glaces Nationales) au parking occupé par l'école Saint-André (site du Voisin) à Auvelais ;

Vu la volonté de l'autorité locale de rénover ce parking, cadastré section E, n°119 e, situé aux abords immédiats du boulevard (entre les rues du Voisin, du Château et de la Principauté avec un accès donnant sur la rue du Voisin et sur la jonction entre la rue de la Principauté et des Glaces Nationales) ;

Attendu que les travaux de rénovation seront pris en charge par la Commune de Sambreville, ainsi que l'entretien du parking ;

Attendu que le bien en question est occupé par le pouvoir organisateur du Collège Saint-André en contrepartie il paie à l'Association des Œuvres Paroissiales Catholiques du Doyenné d'Auvelais, propriétaire, une indemnité d'occupation s'élevant à 5.000,00 euros par an ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 février 2021 marquant son accord de principe sur le projet d'établir une emphytéose avec le propriétaire du parking, d'envisager une mise à disposition à l'occupant pour la gestion du parking sous certaines réserves, & de mandater Maître BIOUL pour l'estimation du canon du bien dans le cadre de ce bail emphytéotique;

Vu le mail du 28 mars 2022 de Mme LORAND, responsable du service marchés publics et patrimoine communal interrogeant M. NAVEAU, le Directeur du Comité d'Acquisition sur la faculté de ses services à réaliser une telle mission dans un laps de temps très court (fin d'année) ; que celui-ci a répondu par téléphone qu'il mettrait les effectifs nécessaires pour mener à bien cette mission dans les délais afin de respecter le planning du chantier

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2022 de mandater le Comité d'acquisition de Namur afin notamment de pouvoir disposer au plus vite du parking (site du Voisin, cadastré section E, n°119 e) sous la forme d'un droit réel de type emphytéose d'une durée de 90 ans ;

Vu l'estimation du Comité d'acquisition de Namur du 14 juin 2023 proposant le canon annuel à 7.500 € ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

Du principe de réaliser une emphytéose portant sur le parking de l'école Saint-André (site du Voisin) à Auvelais (cadastré section E, n°119 e) au canon annuel de 7.500 €.

Article 2.

De mandater le Comité d'acquisition de Namur afin d'assurer le suivi juridique du présent dossier.

Article 3.

La présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier seront transmises aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Monsieur LUPERTO précise que l'espace doit être privatisé durant les temps scolaires. Il conviendra d'en définir les modalités et la matérialité en temps opportun.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Monsieur LUPERTO confirme que le parking n'a pas été retenu dans le cadre des Fonds FEDER mais qu'il convient d'éviter de "*gâcher la tarte pour un oeuf*", ce parking répondant à un réel besoin public.

OBJET : GDV - Marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une aire pour l'accueil des gens du voyage - Approbation des conditions et du mode de passation modifié

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention de 500.000 euros à la commune de Sambreville en vue d'aménager une aire d'accueil pour les Gens du Voyage ;

Vu la prise d'acte dudit arrêté par le Collège Communal en sa séance du 12 août 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 50680 - At aire d'accueil GDV relatif au "Marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une aire pour l'accueil des gens du voyage" établi par IGRETEC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 673.269,53 € hors TVA ou 814.656,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu la décision du conseil communal du 26 juin 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;
Vu l'avis de marché 2023-526884 paru le 29 juin 2023 au niveau national ;
Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 15 septembre 2023 à 10h00 ;
Considérant que 1 offre est parvenue de MICHAUX Léon SA, Rue Sifride Demoulin, 2 à 6240 Farciennes ;
Considérant que les documents transmis par le soumissionnaire ne peuvent être considérés comme une offre irrégulière car elle ne contient uniquement que des informations administratives et ne reprend ni métré, ni prix, ni le document d'offre signé ;
Considérant donc qu'aucune offre appropriée n'a été déposée à la suite de cette procédure ouverte, qu'il est envisagé de recourir à une procédure négociée sans publication préalable dès lors que les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées hormis le mode de passation (sur la base réglementaire de l'article 42 § 1er. c de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics) ;
Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2023 d'arrêter la procédure de passation de procédure ouverte pour le marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une aire pour l'accueil des gens du voyage et de proposer au Conseil communal de passer par procédure négociée sans publication préalable ;
Vu le cahier des charges et l'ensemble des documents relatif au "Marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une aire pour l'accueil des gens du voyage" établis par IGRETEC ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 673.269,53 € hors TVA ou 814.656,13 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 8441/721-60 (n° du projet 20120111) du budget extraordinaire 2023 ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver les documents du marchés, et le montant estimé du marché "Marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une aire pour l'accueil des gens du voyage", établis par IGRETEC. Le montant estimé s'élève à 673.269.528,93 € hors TVA ou 814.656.130,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 8441/721-60 (n° du projet 20120111) du budget extraordinaire 2023.

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Monsieur LUPERTO précise qu'il conviendra de relancer la procédure jusqu'au moment où une entreprise pourra être identifiée. Il rappelle le contexte actuel des entreprises, les difficultés de recrutement, etc.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère communale (PS) : Rentrée scolaire

Rentrée scolaire

Question de Madame Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère Communale (PS)

Comme chaque année, il est intéressant d'analyser les chiffres reflétant l'évolution de la fréquentation dans nos écoles communales.

Pouvez-vous nous faire rapport des indicateurs de cette rentrée scolaire ?

Bien que les inscriptions se clôturent plus tard dans les académies, pouvons-nous déjà connaître la tendance également dans ces établissements dont nous sommes le PO ?

Il est bien entendu également très intéressant de suivre l'évolution de notre école industrielle et commerciale et d'en connaître le taux de fréquentation par domaine de formation.

Je vous remercie d'avance pour l'ensemble des informations que vous pourrez nous apporter.

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :

Concernant nos écoles fondamentales, de manière générale, la tendance est positive.

Pour vous détailler les chiffres :

- L'implantation d'Arsimont/Seuris compte une augmentation de 15 enfants (10 en maternelle et 5 en primaire)
- Celle de Velaine sur Sambre note une diminution de 6 enfants en maternelle et une augmentation de 12 enfants en primaire. Le total est donc positif de 6 enfants.
- Les implantations Moignelée / Keumiée enregistrent une diminution de 9 enfants en maternelle ainsi qu'en primaire.

Il est tout de fois important de noter que les enfants de maternelle arrivent également en cours d'année et que 29 enfants doivent par exemple encore intégrer les implantations de Moignelée et Keumiée. Ce qui permet de se réjouir d'une situation stable à Moignelée malgré la fermeture de l'antenne à la rue de Fleurus.

Quant à nos académies, je peux vous fournir les chiffres aujourd'hui mais il est important de signaler que nous pourrions disposer des chiffres définitifs après le 26 septembre, date de clôture des inscriptions.

Par ailleurs, il sera intéressant de comparer les chiffres de fréquentation au 31 janvier étant donné que ce sont ceux dont la Fédération Wallonie Bruxelles tient compte pour la répartition des périodes de cours et heures administratives. Ce sont donc ces chiffres qui sont enregistrés pour les années scolaires précédentes.

Pour parler chiffres :

- Le Conservatoire de Tamines compte :

- o En musique : 643 inscrits
- o En art de la parole : 295
- o Et danse : 322

- Pour le Conservatoire d'Auvélais, la fréquentation est :

- o En musique : 559 inscrits
- o En art de la parole : 169
- o En danse : 180

On peut toutefois observer que la fréquentation est globalement stable. Nous pouvons par exemple noter une diminution de 20 élèves en art de la parole cette année à Auvélais mais celle-ci est compensée par une augmentation similaire en danse.

Notre Académie des beaux-Arts compte quant à elle 554 inscrits pour 551 l'an dernier.

Quant à l'école industrielle, il est à noter que nous ne disposons pas des chiffres définitifs, car comme vous le savez, les inscriptions en Promotion Sociale se font presque tout au long de l'année, en fonction des dates d'ouverture des différentes formations proposées.

Nous pouvons néanmoins observer quelques tendances :

- Les formations en Soudure, Anglais, Français et Carrelage sont relativement stables
- Les formations en Aide-soignant, Informatique et Gestion démontre une légère diminution de la fréquentation
- Tandis que la formation RGB (pour Révision Générale des Barèmes), qui est donc une formation de base pour les métiers de la fonction publique en Région wallonne. A, quant à elle, doublé son taux de fréquentation.

J'espère que ces informations correspondent à vos attentes.

De Cédric JEANTOT, Conseiller communal (PS) : Piscine communale

Piscine communale

Question de Monsieur Cédric JEANTOT, Conseiller Communal (PS)

En décembre dernier je vous interrogeais sur l'évolution des travaux et la réouverture de la piscine.

Malheureusement entre temps un gros imprévu est apparu avec la chute d'une poutre.

1. Pouvez-vous nous dire si, à l'heure actuelle, vous avez reçu le rapport d'analyse de la toiture par la société spécialisée mandatée ? Si oui, quelles sont les solutions envisagées ? Aussi, avez-vous une estimation plus précise du coût que cela va engendrer ?
2. Savez-vous nous dire le délai dans lequel nous pourrions envisager une réouverture ?

Je vous remercie pour toutes les informations que vous pourrez nous apporter car, comme beaucoup de Sambrevillois, j'attends avec impatience la réouverture.

Réponse de Nicolas DUMONT, Echevin :

Nous avons maintenant reçu le rapport du bureau d'études.

Après avoir identifié les causes, en substance, celui-ci nous oriente vers 3 solutions possibles.

INASEP a estimé ces 3 options:

1. Remplacement 1 poutre : 550 000€ HTVA
2. Remplacement 2 poutres : 721 000€ HTVA
3. Remplacement total de la toiture : 1 012 000 € HTVA

Fin août, une réunion a eu lieu entre le représentant d'Infrasports, les membres de la régie communale autonome ainsi que l'ingénieur représentant d'INASEP afin de déterminer la meilleure option au vu de la situation.

Le CA de la régie Sambr'Atlétic a ainsi opté le 04 septembre dernier pour le remplacement total de la toiture, car de manière pragmatique, la solution 1 et 2 ne garantissent pas la pérennité par rapport au prix du remplacement total, qui lui, est soumis à garantie.

Par ailleurs, un subside d'Infrasports ne peut être à nouveau sollicité qu'après un délai de 6 ans. Dans ce délai de 6 ans, les autres poutres non concernées aujourd'hui pourraient présenter également une nécessité d'intervention.

Il faut également savoir que dans la situation actuelle, si une subvention infrasports peut être sollicitée dans le cadre du décret du 3 décembre 2020, une dérogation à l'art. 15 de ce décret doit être également octroyée dans notre cas, avant de pouvoir débiter les travaux.

A l'heure actuelle, le dossier auprès d'Infrasports est en cours de finalisation.

Dès que celui-ci sera déposé et que nous aurons reçu la dérogation "article 15" octroyée par le Ministre, nous pourrions conclure l'avenant avec la société en charge des travaux.

Les premières réunions de conception du dossier technique vont pouvoir se tenir dans les tout prochains jours.

Au vu de ces éléments, la réouverture de la piscine pourrait être attendue dans la seconde moitié de l'année 2024, assurément après l'été 2024.

De Monique FELIX, Conseillère communale (DéFi) : Cimetières

Cimetières

Question de Madame Monique FELIX, Conseillère Communale (DéFi)

Fin de semaine j'ai dû malheureusement me rendre dans un cimetière de l'entité.

Quelle ne fut pas ma surprise de constater que, malgré vos belles promesses en début de législature, rien n'a été fait pour rendre ces endroits plus propres et plus accueillants.

Il nous faut bien constater que les cimetières de l'entité ressemblent plus à des lieux abandonnés.

A l'approche de la Toussaint, pouvez-vous nous dire ce que vous comptez faire pour régler ce problème ?

Je vous remercie de votre réponse.

Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :

L'entretien des cimetières est une matière qui s'est, en effet, complexifiée depuis quelques années...

La raison principale est, vous le savez, l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour désherber. Ce qui rend, de facto, l'entretien des allées beaucoup plus difficile, mais aussi très chronophage.

Par ailleurs, et vous le savez aussi, il revient aux familles d'entretenir les sépultures et les parcelles qui font partie des concessions.

Face à ces constats, le Collège communal a décidé de procéder à la verdurisation progressive de tous les cimetières de Sambreville.

Il est évident que cela ne peut pas se faire en un claquement de doigts, mais par étapes, selon la saisonnalité, notamment pour les ensemencements, afin de garantir un résultat harmonieux.

D'ici octobre, 3 cimetières seront complètement végétalisés, il faudra bien entendu encore un peu de patience afin de profiter du résultat visuel, nous ne pouvons aller plus vite que la nature...

Concernant les autres cimetières, nos équipes communales travaillent d'arrache pied et sans relâche, selon les moyens humains disponibles, afin d'arracher, à la main, les mauvaises herbes. Je tiens d'ailleurs à saluer ici leur travail.

Malheureusement, avec la météo que nous avons connue, cela repousse trop rapidement... Pour venir en aide aux ouvriers communaux, les jeunes engagés dans le cadre de l'opération "été solidaire" ont également réalisé un gros travail de désherbage et d'entretien durant l'été.

Soyez assurée que les cimetières font et feront l'objet d'une attention particulière dans les jours prochains, afin que les familles puissent se recueillir dignement pendant la période de la Toussaint.

Par ailleurs, plusieurs campagnes d'information et d'affichage ont lieu, à destination des familles, depuis plusieurs années déjà, concernant les possibilités d'entretien des tombes avec des produits naturels et concernant la partie d'entretien qui leur incombe.

J'espère avoir répondu à vos interrogations. Je vous remercie.

Interventions :

Réplique de Madame Monique FELIX :

Monsieur DUMONT rappelle qu'il a en charge les cimetières depuis septembre de l'an dernier. Il souligne le projet de verdurisation, la campagne d'affichage et l'investissement réalisé en terme de matériel pour les équipes. Monsieur DUMONT espère pouvoir finaliser le dossier avant la fin de la législature.

En réponse à Madame FELIX, Monsieur DUMONT confirme que son prédécesseur avait la compétence des cimetières.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Environnement/Propreté Environnement/Propreté

Question de Madame Francine DUCHENE, Conseillère Communale (MR et Citoyens)

Dans l'édito du dernier Sambrevelle du mois d'août, vous dites que le VIVRE ENSEMBLE passe par le respect de l'Environnement.

Je partage votre avis mais me demande ce que la Commune fait pour montrer l'exemple dans ce domaine.

Il me revient que des citoyens ont été verbalisés pour une mauvaise herbe sur leur trottoir ou filet d'eau alors que, tout près de chez eux, des endroits du ressort de la commune laissent apparaître une végétation abondante !

Il faut bien avouer que c'est choquant ...

Quant aux poubelles publiques, elles ont été enlevées il y a plusieurs mois mais rien n'a changé pour autant. Les incivilités continuent aux endroits où se trouvaient ces poubelles. Comptez-vous en remettre, du moins à certains endroits ?? Idem pour les déjections canines ou rien n'est prévu.

Que comptez-vous faire pour améliorer la situation ?

Réponse de Monsieur Freddy DELVAUX, Echevin :

Si les incivilités sont toujours à déplorer (abandon de canettes, de papiers d'emballage... bref, de « petits déchets »), nous ne déplorons quasiment plus du tout l'abandon de sacs de déchets ménagers aux emplacements où les poubelles publiques ont été enlevées.

Les citoyens semblent avoir compris, globalement, qu'ils devaient gérer leurs déchets et surtout les trier. Il restera toujours quelques réfractaires, qui continueront malgré tout leurs incivilités.

Nous ne déplorons pas non plus une augmentation de dépôts par ailleurs, la situation reste, hélas, stable à ce niveau.

Comme je l'indiquais à votre collègue Ecolo en mai dernier, après la période d'évaluation, il en ressort que l'avis des services en charge de la problématique reste favorable au retrait de certaines poubelles publiques, pour plusieurs raisons que j'avais détaillées.

Des ajustements sont cependant nécessaires, comme déjà indiqué également. Une dizaine de poubelles devraient donc être remises, notamment à proximité de certains abribus et bancs publics, mais cela nécessite l'achat d'un mobilier urbain adapté (avec une fermeture restreinte ne permettant pas de déposer de gros déchets ou sacs, avec une ouverture frontale permettant une facilité de vidange, un modèle très solide permettant idéalement le tri sélectif, ...)

Le budget est à l'étude pour 2024 pour l'acquisition d'une cinquantaine de poubelles de ce type.

A propos des trottoirs, sentiers, et autres filets d'eau, l'équipe espace vert fait de son mieux pour résorber le retard pris dû, d'abord à la météo, qui favorise la croissance rapide de la végétation, mais également à la panne de certaines machines (Tracteur fléaux, tracteur de tonte, ...)

La ville compte plus de 17 km de sentiers à nettoyer, et plus de 100000m² de surface à tondre et la nature reprend très vite ses droits. A tout cela, viennent s'ajouter les tailles des haies, l'entretien des monuments, les plantations, le fleurissement, etc... L'équipe espace vert ne compte que 13 ouvriers dont certains à mi-temps. Elle travaille donc par ordre de priorité, selon le degré d'urgence. Concernant le problème des déjections canines, l'article 73 de notre règlement général de police est clair, chaque citoyen est tenu d'avoir le matériel adéquat afin d'enlever les déjections de son animal de l'espace public et les emporter. Nos ouvriers des services espaces verts et environnement sont d'ailleurs malheureusement trop souvent confrontés aux incivilités lors des tontes et lors des nettoyages. La pertinence de l'installation de poubelles prévues à cet effet doit être évaluée, notamment dans les zones identifiées comme points noirs, mais est clairement envisagée.

En conclusion, nous ne perdons pas du tout de vue la problématique des déchets sur le domaine public bien que les poubelles publiques ne semblent plus être un problème majeur.

Interventions :

Réplique de Madame Francine DUCHENE :

Pour Monsieur LUPERTO, quand on ne doit pas gérer la réalité, le rêve est possible. Il est important de pouvoir conjuguer les exigences du réel par rapport à un projet ambitieux pour la Ville.

Monsieur LUPERTO indique que le Directeur Général lui a fait remarquer que les questions posées mettent en péril l'Administration, et son personnel technique, plutôt que l'acteur politique. Il indique que le personnel technique s'investit dans son travail. Il ajoute tous les impacts liés à l'interdiction des produits phyto, très positifs d'un point de vue environnemental.

En réponse à Madame DUCHENE, Monsieur LUPERTO confirme le propos en considérant que le SPW devrait pouvoir considérer qu'il n'y a pas que Namur-Capitale en terme d'intervention dans la Province de Namur.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO